

ministère

Jeunesse  
Éducation  
recherche



Paris le 15 JAN. 2003

Direction des  
affaires juridiques

Sous-direction des  
affaires juridiques de  
l'enseignement  
scolaire

Bureau des  
consultations et du  
contentieux relatifs  
aux établissements et  
à la vie scolaire

DAJ A1 n°

03-010

Affaire suivie par :

Mlle Béatrice MOUGEL

Téléphone

01 55 55 18 45

Télécopie

01 55 55 15 88

Méi

beatrice.mougel

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation  
nationale et de la recherche

à

Monsieur le recteur de l'académie de NICE

**Objet :** Possibilité d'accorder une remise d'ordre à un élève exclu définitivement ou temporairement d'un EPLE.

**Références :** votre télécopie du 29 novembre 2002.

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis sur la nécessité ou non d'accorder une remise d'ordre à un élève exclu temporairement ou définitivement de l'établissement dans lequel il est scolarisé.

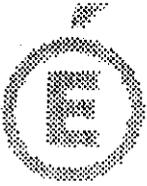
Cette question appelle de ma part les observations suivantes.

### I. Sur l'état du droit

Les conditions dans lesquelles peuvent être octroyées des remises d'ordre, c'est à dire des remboursements des sommes avancées par les familles pour financer le service annexé d'hébergement, qu'il s'agisse d'élèves demi-pensionnaires ou internes, ne sont plus réglementées.

En effet, depuis la publication du décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 (*paru au JO du 13 octobre 2000 et entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2001*), modifiant le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 sur le fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration a vu ses compétences s'élargir, concernant notamment l'organisation du service annexe d'hébergement, les tarifs des prestations et leurs modalités de paiement. A ainsi été abrogé le deuxième alinéa de l'ancien article 4 du décret du 4 septembre 1985 qui prévoyait que « lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles en remboursement des frais versés ».





Désormais, et en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, c'est donc le conseil d'administration, au titre de l'autonomie de l'établissement, qui est seul compétent, sur proposition du chef d'établissement, pour fixer « l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations, les tarifs et les modalités de paiement de ses prestations » (*article 4 du décret du 4 septembre 1985*). La définition des différents cas d'octroi des remises d'ordre entre donc dans le cadre des nouvelles compétences du conseil d'administration, étant précisé que ces possibilités de remboursement doivent être prévues dans le règlement intérieur de l'établissement ou dans un document annexé concernant spécifiquement le service d'hébergement.

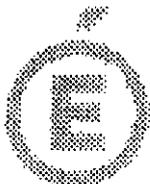
Si, dans la pratique, de nombreux établissements prévoient l'octroi d'une remise d'ordre dans les cas d'une absence justifiée de plus de 15 jours (notamment pour raison médicale), ou dans les cas de grève du personnel du service d'hébergement ou pour une raison de force majeure imposant la fermeture temporaire du service de demi-pension, il est rare que les établissements prévoient expressément dans le règlement intérieur le cas des élèves faisant l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Il convient donc de s'interroger sur la possibilité pour le conseil d'administration de refuser l'octroi d'une remise d'ordre dans de telles circonstances, et dans le cas où il refuserait expressément cette possibilité, sur la légitimité d'une telle disposition prévue au règlement intérieur, disposition qui ne pourrait en tout état de cause concerner que les cas où les frais de demi-pension ou d'internat sont payés par forfait et par avance.

## II. Sur la possibilité de refuser de tels remboursements

Le service annexe d'hébergement, qui comprend les prestations fournies aux élèves au titre de la demi-pension et de l'internat (*article 1 du décret du 4 septembre 1985*), est un service public administratif (*CE, avis, 7 octobre 1986, n°340609 ; TC, 4 novembre 1991, Guerequiz, rec. 986 ; TC, 22 juin 1992, Rouquier, Rec.1079*).

Les dépenses de fonctionnement de ce service, qui est d'ailleurs soumis à une obligation d'équilibre, sont pour partie financées par les familles, en fonction du coût des prestations. Le tarif, fixé par l'établissement en tenant compte des orientations de la collectivité de rattachement, reste cependant réglementé par l'article 3 du décret du 4 septembre 1985 qui dispose notamment que « la contribution aux charges de fonctionnement des usagers ne peut être inférieure à 30 % du tarif de pension, à 10% du tarif de demi-pension [...] ni être supérieure à 35 et 25 % des mêmes tarifs ». De plus, le tarif de la restauration ne peut varier chaque année que dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires (*article 1<sup>er</sup> du décret*



*n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public*).

3 / 4

Ainsi, les participations demandées aux familles se présentent comme une redevance pour service rendu et doivent être proportionnelles à la prestation fournie par l'établissement, même si le prix fixé reste inférieur au coût réel de la prestation (*CE, 3 décembre 1986, OPHLM de la Ville de Paris, n°60301, tables p.412 ; CE, 25 juin 1986, Caisse des écoles de Saint Gracien, n°65053*). Comme l'a d'ailleurs précisé le Conseil Constitutionnel, la redevance versée par les usagers d'un service public est une « somme demandée à l'usager en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé .....qui trouve sa contrepartie directe dans des prestations fournies par le service » (*Décision n°76-92L., 6 octobre 1976*).

Or, dans le cas où le remboursement serait refusé à l'élève exclu de l'établissement, celui-ci aurait à contribuer au financement d'un service dont il ne bénéficie plus, la redevance versée ne correspondrait donc plus à un service rendu par le service public (*CE, 20 mars 1968, Ville de Saint-Lo, n°62353, tables p.852*), contribuant ainsi à un enrichissement sans cause de l'établissement ou du gestionnaire du service (*CAA Nancy, 22 janvier 1991, Association Fontenay, n°89NC01248, rec. tables*). Ainsi, en n'accordant pas de remise d'ordre, on irait à l'encontre de la volonté de faire payer les services publics à leur juste prix, et de la nécessaire corrélation entre la redevance payée et le service rendu. Le prix payé par l'élève serait alors bien supérieur au coût des prestations fournies, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoyant que « les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée ». On pourrait également y voir une forme de sanction pécuniaire qui viendrait s'ajouter, sans aucune justification juridique, à la sanction disciplinaire.

Sur ces fondements, il ne serait pas légal de refuser le remboursement de la totalité des frais avancés, dès lors que l'élève n'a plus la possibilité de prendre ses repas dans l'établissement.

Toutefois, ce principe doit être concilié avec les nécessités d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service public (au sens de *CE, 26 avril 1985, Ville de Tarbes, p.119*). En effet, un certain temps est nécessaire pour que les services gestionnaires du service d'hébergement repercutent dans leur organisation l'absence d'un élève, qu'il soit absent pour des raisons médicales, familiales dûment justifiées, ou à la suite d'une exclusion de l'établissement prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline (article 3 du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement). Le conseil d'administration peut, conformément aux prérogatives qui lui sont laissées par l'article 4 du décret du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement des services annexes d'hébergement dans



4 / 4

les EPLE, prévoir une durée d'absence raisonnable en deçà de laquelle aucun remboursement ne pourrait être accordé.

Cette appréciation devra se faire in concreto, puisque l'établissement devra prendre en compte la fréquence de ses commandes de denrées alimentaires (qui varie en pratique d'un établissement à l'autre en fonction notamment de la taille de l'EPLE), et des fournitures diverses. En effet, lors de la passation des commandes notamment, l'établissement doit être en mesure d'anticiper le nombre d'élèves présents dans l'établissement pour une période donnée. Le juge appréciera alors au cas par cas, en fonction des circonstances d'espèce, si en fixant le délai de carence, le conseil d'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (*CE, 17 novembre 1978, Société établissements Geissmann frères, p 447 ; CAA Lyon, 22 octobre 1991, Ville de Privas, n°89LY01556, tables*).

En conclusion, si l'établissement a déjà fixé un délai en deçà duquel aucune remise d'ordre ne peut être accordée à un élève absent, il conviendra de l'appliquer aux élèves exclus temporairement ou définitivement de l'établissement, sous réserve qu'il soit bien justifié par les nécessités d'organisation du service public, puisque la règle, dans le cas où aucune prestation n'est fournie en contrepartie de la redevance versée, reste le remboursement.

**Pour le ministre et par délégation  
Le directeur des affaires juridiques**

**Thierry-Xavier GIRARDOT**